

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES AGENCES GÉNÉRALES
D'ASSURANCES DU 17 SEPTEMBRE 2019
(AVENANT N° 22 DU 17 SEPTEMBRE 2019) -
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 21 MAI 2021 JORF 4

IDCC 2335

Brochure 3115

TEXTE INTÉGRAL

09/04/2024



Sommaire

Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021	1
Préambule	1
Titre Ier Cadre juridique de la convention	1
Titre II Relations collectives	2
Titre III Classification	3
Titre IV Conditions générales de travail	6
Titre V Exécution du contrat	8
Titre VI Suspension du contrat de travail	8
Titre VII Rémunération du travail	10
Titre VIII Durée du travail	10
Titre IX Rupture du contrat de travail	12
Titre X Dispositions d'application postérieure à la fin du contrat de travail	13
Titre XI Retraite	14
Titre XII Dispositions diverses	14
Textes Attachés	14
Accord du 20 décembre 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les agences générales d'assurances	14
Préambule	14
Champ d'application	14
Objet	15
Suivi paritaire	15
Dispositions générales	15
Réduction du temps de travail par jours ou 1/2 journées (ARTT) sur l'année	15
Modulation du temps de travail	16
Salariés à temps partiel	17
Temps partiel modulé	18
Heures supplémentaires	18
Compte épargne-temps (CET)	19
Durée	19
Annexe I à la convention collective du 2 juin 2003	19
Avenant n° 2 du 28 avril 2004 relatif au départ et à la mise en retraite	19
Avenant n° 4 du 1 décembre 2004 relatif à l'entretien professionnel	19
Accord du 18 novembre 2008 relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes	20
Préambule	20
Avenant n° 8 du 16 décembre 2008 portant actualisation de la convention	20
Accord du 26 octobre 2010 portant création d'une commission paritaire de validation des accords	22
Accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	23
Préambule	23
Avenant du 12 octobre 2011 à l'accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	26
Avenant n° 11 du 18 octobre 2011 relatif à l'actualisation de la convention	27
Accord du 29 juin 2012 relatif aux versements aux CFA pour l'année 2012	27
Avenant du 12 décembre 2013 portant modification de l'article 8 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	28
Avenant n° 2 du 20 mars 2014 à l'accord du 20 décembre 2000 relatif au temps de travail	29
Accord du 12 décembre 2014 portant révision de l'accord du 4 juillet 2011 relatif à l'OPCABAIA	29
Accord du 18 décembre 2014 relatif à la répartition des versements au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	31
Accord du 24 juin 2015 portant création d'un régime de frais de santé obligatoire	31
Préambule	32
Accord du 26 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	34
Préambule	34
Titre Ier Politique de la branche en matière de formation professionnelle	34
Titre II Professionnalisation ET Insertion à l'embauche	35
Titre III Détermination des besoins de formation professionnelle tout au long de la vie	37
Titre IV Différents dispositifs de départ en formation tout au long de la vie professionnelle	38
Titre V Validation des acquis de l'expérience (VAE)	41
Titre VI Mise en oeuvre. - Suivi de la politique de branche en matière de formation professionnelle	41
Titre VII Application	42
Annexe	42
Avenant n° 1 du 25 février 2016 à l'accord du 24 juin 2015 relatif à la création d'un régime de frais de santé	43
Préambule	43
Avenant n° 1 du 25 novembre 2016 à l'accord du 26 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle	43
Avenant n° 18 du 21 février 2017 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	45
Avenant n° 2 du 11 décembre 2017 à l'accord du 26 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	46
Accord du 19 juin 2018 relatif à l'affectation des fonds collectés par OPCABAIA aux CFA	47
Accord du 19 juin 2018 relatif aux montants affectés aux CFA pour l'année 2018	48
Accord du 13 novembre 2018 relatif à la création d'un régime de prévoyance obligatoire	49
Préambule	49
Avenant n° 19 du 13 novembre 2018 modifiant la convention collective	50
Avenant n° 21 du 25 juin 2019 portant révision du titre III de la convention relatif à la classification des emplois	51
Avenant n° 3 du 25 juin 2019 à l'accord du 26 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	55
Préambule	55
Avenant n° 2 du 17 septembre 2019 à l'accord du 24 juin 2015 relatif à la création d'un régime complémentaire santé obligatoire	56
Préambule	56
Avenant n° 3 du 17 mars 2020 à l'accord du 24 juin 2015 portant création d'un régime de frais de santé obligatoire	56
Préambule	56
Avenant n° 4 du 17 mars 2020 à l'accord du 26 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	58

Préambule	58
Accord du 12 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	59
Préambule	59
Annexes	59
Avenant n° 1 du 2 juillet 2020 à l'avenant n° 22 du 17 septembre 2019 relatif à la révision de la convention collective	60
Préambule	60
Accord du 22 octobre 2020 relatif au forfait annuel en jours	60
Préambule	60
Annexe	63
Accord du 26 mai 2021 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	64
Préambule	64
Titre Ier Politique de la branche en matière de formation professionnelle	64
Titre II La professionnalisation et l'insertion à l'embauche	65
Titre III La détermination des besoins de formation professionnelle tout au long de la vie	67
Titre IV Les différents dispositifs de départ en formation tout au long de la vie professionnelle	68
Titre V Mise en oeuvre et suivi de la politique de branche en matière de formation professionnelle	70
Titre VI Application de l'accord	71
Annexes	71
Avenant n° 5 du 26 mai 2021 à l'accord du 26 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	72
Préambule	72
Accord du 10 mars 2022 relatif à l'intéressement collectif des salariés	73
Préambule	73
Annexe 1 Modèle d'accord d'intéressement	74
Avenant n° 6 du 5 juillet 2022 à l'accord du 26 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	77
Préambule	77
Avenant n° 1 du 6 juillet 2023 à l'accord du 26 mai 2021 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	78
Préambule	78
Textes Salaires	78
Avenant n° 6 du 23 janvier 2007 relatif aux salaires	78
Avenant n° 7 du 20 décembre 2007 relatif au barème des salaires minima annuels bruts (1)	79
Avenant n° 9 du 16 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	79
Avenant n° 10 du 8 décembre 2010 relatif aux salaires minima annuels au 1er janvier 2011	79
Avenant n° 12 du 6 décembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	80
Avenant n° 13 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	80
Avenant n° 14 du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minima annuels au 1er janvier 2014	81
Avenant n° 15 du 18 décembre 2014 relatif aux salaires minima annuels au 1er janvier 2015	81
Avenant n° 16 du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minima annuels au 1er janvier 2016	81
Avenant n° 17 du 20 décembre 2016 relatif aux salaires minima annuels au 1er janvier 2017	82
Avenant n° 18 du 11 décembre 2017 relatif au barème des salaires minima annuels bruts	82
Avenant n° 20 du 18 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019 (annexe I)	83
Avenant n° 23 du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	83
Avenant n° 24 du 17 décembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2021	84
Avenant n° 1 du 10 décembre 2021 relatif aux salaires	84
Avenant n° 2 du 8 septembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2022	85
Avenant n° 3 du 26 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2023	85
Avenant n° 4 du 19 décembre 2023 relatif aux salaires au 1er janvier 2024	86
Accord du 22 décembre 1994 intersecteurs et assistance relatif à la création d'OPCASSUR (1)	87
Textes Attachés	88
Annexe à l'accord du 22 décembre 1994	88
Statuts de l'OPCA Assurances	88
Lettre du 15 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Assurance par les sociétés d'assistance	90
Accord d'adhésion du 22 décembre 1994 à l'accord du 22 décembre 1994 relatif à l'OPCASSUR	90
Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	90
Textes Attachés	91
Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	91
Accord du 26 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle	91
Préambule	91
Titre Ier Charte d'engagements en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	92
Titre II Mesures visant à corriger les déséquilibres constatés en entreprise	92
Titre III Dispositions diverses concernant l'application de l'accord	95
Lexique	95
Lexique	95
Accord du 4 juillet 2013 relatif à la mise en oeuvre du contrat de génération	96
Préambule	96
Titre Ier Favoriser un accès à l'emploi intergénérationnel mixte	96
Titre II Agir pour l'insertion professionnelle des jeunes	97
Titre III ?uvrer en faveur d'une solidarité professionnelle intergénérationnelle	97
Titre IV Accompagner de manière opérationnelle et durable les parcours professionnels	98
Titre V ?uvrer de manière spécifique pour les PME	98
Titre VI Application de l'accord	99
Annexe	99
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	101
Préambule	101
Annexe	108
Textes Attachés	109

Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021

Signataires	
Organisations patronales	AGEA,
Organisations de salariés	UNSA banque ; FSPBA CGT ; FBA CFDT,

Préambule

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux de la branche, conscients de leur responsabilité commune de garantir à l'ensemble des entreprises et à leurs salariés, un texte conventionnel lisible et actualisé, ont conclu, le 17 septembre 2019 un avenant n° 22 portant révision de la convention collective nationale de travail du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003.

Par cet avenant, les partenaires sociaux ont non seulement procédé à l'actualisation de la convention collective, mais également à l'amélioration de certaines garanties, dans un objectif partagé d'amélioration de l'attractivité des métiers en agence générale d'assurances.

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent avenant de révision est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions qui suivent suppriment et remplacent dans leur intégralité les dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des agences générales d'assurance du 2 juin 2003 :

Titre Ier Cadre juridique de la convention

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective régit les relations entre :

- d'une part, les employeurs compris dans la nomenclature de l'INSEE sous le numéro de code NAF 66.22Z exerçant en France métropolitaine, et à titre principal, la profession d'agent général d'assurances régie par le décret du 5 mars 1949 modifié portant statut des agents généraux IARD et le décret du 28 décembre 1950 portant statut des agents généraux d'assurances sur la vie ou par le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances ;

- d'autre part, leurs salariés qu'ils travaillent à temps complet ou partiel, que leurs contrats de travail soient à durée indéterminée ou déterminée.

Date d'effet de la convention

Article 2

En vigueur étendu

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent à partir du 1er janvier 2020. La présente convention collective se substitue de plein droit à compter de sa date d'effet à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003.

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Article 2-Bis

En vigueur étendu

Le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés. De telles dispositions n'ont pas été jugées nécessaires par les partenaires sociaux car la branche est quasiment exclusivement composée d'entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés : les accords conclus en son sein sont donc adaptés à ces entreprises sans qu'il soit nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques.

Durée de la convention

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Révision de la convention

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention collective peut à tout moment faire l'objet d'une demande de révision, selon les modalités prévues par le code du travail.

Toute demande de révision est faite par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et doit être accompagnée d'un projet de révision afin que des négociations puissent être entamées. (1)

Pour ce faire, la commission paritaire permanente de négociation et

d'interprétation est convoquée dans un délai de 2 mois.

Les dispositions dont la modification est demandée restent en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions signées à la suite de cette demande ; les parties se réservant cependant le droit de dénoncer, avec préavis de 3 mois, les dispositions en question qui demeurent en vigueur pendant 1 an à compter de l'expiration de ce préavis.

Aucune demande de révision ne peut être introduite dans les 6 mois suivant la date d'effet de la convention collective, sauf demande émanant de l'ensemble des signataires du texte.

Cette disposition ne peut faire obstacle à l'ouverture de négociations pour la mise en harmonie de la convention collective avec toute nouvelle prescription légale ou toute nouvelle disposition résultant d'un accord national interprofessionnel.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507).

(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

Dénonciation de la convention

Article 5

En vigueur étendu

1° Dénonciation totale

La présente convention collective peut être dénoncée totalement à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions légales en vigueur à la date de la dénonciation, sous respect d'un préavis d'une durée de 3 mois.

Si la convention est dénoncée par la totalité des organisations signataires patronales ou salariés, une négociation doit s'engager à la demande d'une ou des parties intéressées dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation. une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est convoquée à cette fin.

Conformément à l'article L. 2261-10 du code du travail, la convention dénoncée continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée de 1 an à l'expiration du délai de préavis. Ce délai est prorogable par accord entre les parties pour une période qui devra être déterminée.

2° Dénonciation partielle

La présente convention peut faire l'objet d'une dénonciation partielle, de la part d'une ou plusieurs parties signataires, sous respect d'un préavis d'une durée de 3 mois. La notification de cette dénonciation partielle précise le titre dénoncé et doit être accompagnée de nouvelles propositions écrites. Ces nouvelles dispositions écrites sont étudiées en commission paritaire nationale sociale.

La (les) dispositions dénoncées continuera (ont) à produire ses (leurs) effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la (des) nouvelle(s) disposition(s) conclue(s) ou, à défaut de conclusion d'une (de) nouvelle(s) disposition(s), pendant une durée de 1 an à l'expiration du délai de préavis. Ce délai est prorogable par accord entre les parties pour une période qui devra être déterminée.

Dépôt. Adhésion à la convention

Article 6

En vigueur étendu

La présente convention collective est déposée, conformément aux dispositions légales en vigueur, au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la DIRECCTE.

Les partenaires sociaux s'engagent à demander l'extension de la présente convention collective.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés, toute organisation syndicale d'employeurs, représentative sur le plan national (1) au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail qui n'est pas partie à la convention collective, a la possibilité d'y adhérer ultérieurement. (2)

Le syndicat qui adhérera ultérieurement à la présente convention collective devra en informer les parties signataires par lettre recommandée. (3)

(1) Les termes « sur le plan national » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie ou accident (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)	Article 26	8
	Maladie ou accident (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)	Article 26	8
Arrêt de travail, Maladie	Maladie ou accident (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)	Article 26	8
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)	Article 1er	1
Chômage partiel	Modulation du temps de travail (Accord du 20 décembre 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les agences générales d'assurances)	Article 6	16
	Réduction du temps de travail par jours ou 1/2 journées (ARTT) sur l'année (Accord du 20 décembre 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les agences générales d'assurances)	Article 5	15
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
Congés annuels	Congés payés acquis et pris sur 1 année civile (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
	Congés payés annuels (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
Démission	Démission (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
Frais de santé	Tableau de garanties (Accord du 24 juin 2015 portant création d'un régime de frais de santé obligatoire)		
Indemnités de licenciement	Licenciement (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
	Modification de l'article 48 (Avenant n° 8 du 16 décembre 2008 portant actualisation de la convention)		
Maternité, Adoption	Congé d'adoption (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
	Congé parental d'éducation (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
	Maternité (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
Période d'essai	Création d'un article 23 bis (Avenant n° 8 du 16 décembre 2008 portant actualisation de la convention)		
	Modification de l'article 22 (Avenant n° 8 du 16 décembre 2008 portant actualisation de la convention)		
	Période d'essai (Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 17 septembre 2019 (Avenant n° 22 du 17 septembre 2019) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021)		
Préavis en rupture du travail			
Prime, Gratification, Treizième mois			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1994-12-22	Accord d'adhésion du 22 décembre 1994 à l'accord du 22 décembre 1994 relatif à l'OPCASSUR	90
	Accord du 22 décembre 1994 intersecteurs et assistance relatif à la création d'OPCASSUR (1)	87
	Annexe à l'accord du 22 décembre 1994	88
1995-12-15	Lettre du 15 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Assurance par les sociétés d'assistance	90
2000-12-20	Accord du 20 décembre 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les agences générales d'assurances	14
2003-06-02	Annexe I à la convention collective du 2 juin 2003	19
2004-04-28	Avenant n° 2 du 28 avril 2004 relatif au départ et à la mise en retraite	19
2004-12-01	Avenant n° 4 du 1 décembre 2004 relatif à l'entretien professionnel	19
2007-01-23	Avenant n° 6 du 23 janvier 2007 relatif aux salaires	78
2007-12-20	Avenant n° 7 du 20 décembre 2007 relatif au barème des salaires minima annuels bruts (1)	79
2008-11-18	Accord du 18 novembre 2008 relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes	20
2008-12-16	Avenant n° 8 du 16 décembre 2008 portant actualisation de la convention Avenant n° 9 du 16 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	20
2010-06-14	Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	
2010-07-28	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335)	
2010-10-26	Accord du 26 octobre 2010 portant création d'une commission paritaire de validation des accords	
2010-12-08	Avenant n° 10 du 8 décembre 2010 relatif aux salaires minima annuels au 1er janvier 2011	
2011-03-08	Arrêté du 28 février 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335)	
2011-04-13	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 2011	
2011-06-22	Arrêté du 14 juin 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335)	
2011-07-04	Accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	
2011-10-12	Avenant du 12 octobre 2011 à l'accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	
2011-10-18	Avenant n° 11 du 18 octobre 2011 relatif à l'actualisation de la convention	
2011-12-06	Avenant n° 12 du 6 décembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	
2012-02-29	Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 24 février 2012	
2012-03-24	Arrêté du 19 mars 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335)	
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 2012	
2012-06-26	Accord du 26 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle	
2012-06-29	Accord du 29 juin 2012 relatif aux versements aux CFA pour l'année 2012	
2012-12-06	Avenant n° 13 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	
2013-02-1		
2013-02-2		
2013-04-0		
2013-07-0		
2013-12-1		
2014-03-2		
2014-06-1		
2014-06-1		
2014-06-2		
2014-07-0		
2014-12-1		
2014-12-1		
2015-04-1		
2015-05-1		
2015-06-2		
2015-11-2		
2015-12-1		
2015-12-2		
2016-02-2		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES AGENCES GÉNÉRALES
D'ASSURANCES DU 17 SEPTEMBRE 2019
(AVENANT N° 22 DU 17 SEPTEMBRE 2019) -
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 21 MAI 2021 JORF 4

IDCC 2335

Brochure 3115

SYNTHÈSE

09/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
 - b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. **Clause de non-concurrence**

IV. Classification

- a. **Les principaux métiers des agences générales d'assurances**
- b. **La progression des critères classants**
- i. Le critère de technicité
- ii. Le critère d'autonomie
- iii. Le critère relationnel

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima annuels bruts**
- b. **Médaille du travail**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - iv. Dispositions applicables aux cadres et aux salariés itinérants non cadres
 - v. Travail à temps partiel
- b. **Repos et jours fériés**
- c. **Congés**
- i. Congés payés annuels
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
 - b. **L'entretien professionnel**
 - c. **Le bilan de compétence**
 - d. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
 - e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
 - f. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. apport conventionnel pour la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)
- h. **financement conventionnel de la formation professionnelle**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident du travail**
 - i. Indemnisation
 - ii. Garantie d'emploi
- b. **Maternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
 - b. **Régime de prévoyance**
 - i. Institution de prévoyance
 - ii. Garanties
 - iii. Cotisations
 - iv. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
 - v. Maintien des garanties via le régime de la Portabilité
- c. **Régime frais de santé**
- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- v. Portabilité
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis

- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Rupture conventionnelle**
- d. Retraite**
 - i. Départ en retraite
 - ii. Mise à la retraite
 - iii. Préavis de départ ou de mise à la retraite
 - iv. Indemnité de départ en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux (avenant n° 22 du 17 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 4 juin 2021, applicable le 1^{er} janvier 2020, quel que soit l'effectif) procèdent à la révision de cette convention collective dont les modifications sont détaillées ci-après.

I. Signataires

a. Organisations patronales

AGEA est signataire de la révision de cette convention collective (avenant n° 22 du 17 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 4 juin 2021, applicable le 1^{er} janvier 2020, quel que soit l'effectif).

b. Syndicats de salariés

CFDT, CGT et UNSA sont signataires de la révision de cette convention collective (avenant n° 22 du 17 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 4 juin 2021, applicable le 1^{er} janvier 2020, quel que soit l'effectif).

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux (avenant n° 22 du 17 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 4 juin 2021, applicable le 1^{er} janvier 2020, quel que soit l'effectif) procèdent à la révision de cette convention collective qui règle les rapports de travail entre les employés à temps complet ou partiel, que leurs contrats de travail soient à durée indéterminée ou déterminée et les employeurs exerçant, à titre principal dont le champ d'application professionnel est celui relevant du code NAF 6622 Z (INSEE de 2008) qui correspond à l'exercice, en France métropolitaine, et à titre principal, de la profession d'agent général d'assurance régie par le décret du 5 mars 1949 modifié portant statut des agents généraux IARD et le décret du 28 décembre 1950 portant statut des agents généraux d'assurances sur la Vie ou par le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances.

b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux (avenant n° 22 du 17 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 4 juin 2021, applicable le 1^{er} janvier 2020, quel que soit l'effectif) procèdent à la révision de cette convention collective dont le champ d'application territorial reste inchangé, soit : la France métropolitaine.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Les partenaires sociaux (avenant n° 22 du 17 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 4 juin 2021, applicable le 1^{er} janvier 2020, quel que soit l'effectif) procèdent à la révision de cette convention collective. Ils reprennent le dispositif existant et l'amendent comme suit :

Dispositions générales :

Toute embauche doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit, en double exemplaire signé des parties -dont 1 remis au salarié au plus tard dans les 2 jours suivant son embauche-, dans lequel doivent obligatoirement figurer au moins les mentions suivantes :

- l'identité des parties au contrat,
- le lieu où l'activité s'exercera,

- le titre du salarié, catégorie d'emploi, classification professionnelle,
- la date du début du contrat,
- la durée de la période d'essai initiale et son éventuel renouvellement,
- les éléments contractuels de la rémunération (salaire de base et accessoires éventuels) et la périodicité de versement du salaire et de ses accessoires,
- la durée du travail en conformité avec les dispositions légales ou conventionnelles
- la mention de la convention collective applicable,
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que ceux de l'organisme de prévoyance.

En cas de recours à un CDD, l'employeur doit appliquer les prescriptions légales dont celles énoncées L 1242-2 et suivants du Code du travail.

Pour les salariés appelés à pratiquer des actes d'intermédiation en assurance : en complément des mentions décrites ci-dessus, le contrat de travail doit préciser :

- la définition de la circonscription géographique dans laquelle le salarié exercera son activité,
- sauf cas des salariés multi-employeurs, préciser que le salarié doit réserver l'exclusivité de son activité professionnelle d'intermédiation, de son temps de travail et de sa production à son employeur, et qu'il s'engage donc à ne pas exercer d'autre activité professionnelle d'intermédiation, salarié ou non, sans l'accord préalable de son employeur,
- indiquer le montant ou les modalités de détermination des sommes qui seront versées au salarié pour le couvrir des charges inhérentes à ses fonctions et justifiées soit sous forme d'allocation forfaitaire ou sous forme de remboursement de dépenses réelles,
- éventuellement fixer le minimum de production à réaliser (tenant compte notamment de la qualification professionnelle de l'intéressé) dans le respect des principes édictés par les lois et règlements et des conditions générales du marché local de l'assurance,
- prévoir, en complément d'un rapport périodique écrit d'activité, l'horaire des passages du salarié à l'agence pour rendre compte de l'emploi de son temps et visites effectuées, de la production réalisée et pour recevoir des instructions et préparer sa prospection,
- prévoir qu'à moins d'une impossibilité majeure, le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident doit, dans les meilleurs délais possibles, transmettre à son employeur toute information utile à la relation client et à la poursuite des dossiers qui lui sont confiés.

Pour les salariés à temps partiel : en complément des mentions décrites ci-dessus au point « dispositions générales », le contrat de travail doit également préciser :

- la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine, ou, le cas échéant, entre les semaines du mois,
- les conditions de la modification éventuelle de cette répartition,
- les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillées sont communiqués par écrit au salarié,
- les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures supplémentaires.

Pour les stages : les partenaires sociaux (avenant n° 22 du 17 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 4 juin 2021, applicable le 1^{er} janvier 2020, quel que soit l'effectif) renvoient aux dispositions légales.

Pour la gratification des stagiaires : les stages effectués par les élèves d'au moins 16 ans ne relèvent pas de la formation professionnelle. Tous stages d'une durée supérieure à 2 mois (consécutif ou au cours d'une année scolaire ou universitaire) doivent obligatoirement faire l'objet d'une gratification dont le montant horaire exprimée en % du PMSS est fixé par décret, en sus du remboursement des frais engagés pour réaliser le stage.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux (avenant n° 22 du 17 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 4 juin 2021, applicable le 1^{er} janvier 2020, quel que soit l'effectif) procèdent à la révision de cette convention collective. Ils reprennent le dispositif existant et l'amendent comme suit :

Niveau	Durée maximale de la période d'essai initiale pour un CDI	Renouvellement de la période d'essai d'un CDI (*)	Durée maximale de la période d'essai d'un CDI, renouvellement inclus
--------	---	---	--